



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
 EN VIS-A-VIS DU N°52 AVENUE DE PARIS  
 (AU DROIT DES TRAVAUX DE REFECTION DU REVETEMENT  
 DES PARKINGS SITUÉS A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE LE TRIANON)  
 DU 6 AU 10 MARS 2023

PL/BM  
 APM 23/0443

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>me</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la Société de Travaux Publics Albert « S.T.P.A » représentée par Monsieur Dominique ALBERT sise au n°62 route de Royan, ZA Les Groies à 17120 COZES, en date du 27 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la réalisation de son chantier au droit du n°52 avenue de Paris (réfection du revêtement des parkings situés à l'intérieur de la résidence Le Trianon), sur une journée pendant la période du 6 au 10 mars 2023, l'entreprise STPA (17120 COZES) sera autorisée à réserver un espace de stationnement pour ses véhicules.

**ARTICLE 2 :** l'arrêt et le stationnement seront donc interdits en vis-à-vis du n°52 avenue de Paris (sur les places matérialisées au sol), sur une journée pendant la période du 6 au 10 mars 2023.

- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement des véhicules de l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 4:** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours : 12,40 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : 28,10 euros

- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : 1,00 euros

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 02-03-2023**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 28 février 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 02 mars 2023